

Que dit la loi ?



fiche n°12

Cette fiche est destinée à toute personne susceptible d'être confrontée à un tiers en état d'ivresse

Pas de vente d'alcool aux mineurs :

Article L334-3 ordonnance n°20006548 du 15 juin 2000

Dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics, il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement à des mineurs de moins de 16 ans des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter, infraction punie de 3.750€ d'amende.

Débits de boissons :

Décret n°2003-462 du 21 mai 2003

Le fait pour les débitants de boissons de donner à boire à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.

Conduite et alcoolémie :

Article R 234-1 du code de la route

Le fait d'être contrôlé avec une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à **0,50 gramme** par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à **0,25 milligramme** par litre et inférieure aux seuils fixés à l'article L. 234-1, et ce, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article L234 -1 du code de la route

Même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, le fait de conduire un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à **0,80 gramme** par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,40 milligramme par litre est un délit et est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende.

Ivresse sur la voie publique

Article L. 3341-1 du code de la santé publique :

Une personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics, est, par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison.

Il est complété par l'**article R. 3353-1** du même code :

Le fait de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux mentionnés à l'article L. 3341-1 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe.



Association RAVMO (Réseau Addictions Val de Marne Ouest) :

9 rue Guynemer – 94800 – Villejuif

Tél. : 01 46 77 02 11 – Fax : 01 42 11 96 29

Site internet : www.ravmo.org

une ivresse même occasionnelle n'est pas anodine

L'ivresse, l'ébriété ou la défonce dues à une ingestion massive d'alcool ou de tous autres psychotropes, correspondent à un état d'excitation, d'irritabilité et d'incoordination des mouvements pouvant entraîner une inconscience prolongée.

Quelques signes de repérage :

L'ivresse entraîne des modifications du comportement

- + Rires excessifs, jovialité
- + Pleurs, irritabilité pouvant aller jusqu'à la violence
« vin triste, vin gai, vin mauvais, alcool défonce »
- + Propos incohérents, répétitifs.
- + Diminution des réflexes, des temps de réaction, de la vision ...
- + Démarche hésitante pouvant aller jusqu'à la chute
- + Confusion, perte des repères dans l'espace et dans le temps, amnésie passagère génératrice d'angoisse

Quelques conséquences :

Inconscience et déni de son état

- + Non perception du danger :
 - ❖ lors de la conduite d'un véhicule (excès de vitesse, non appréciation des distances, diminution de la vigilance ...)
 - ❖ risques accidentels professionnels et domestiques majorés.
- + Désinhibition :
 - ❖ actes irréfléchis et troubles du jugement (rapports sexuels non contrôlés et non protégés, achats inconsidérés, paris stupides ...)

Il faut savoir que :

l'état d'ivresse ne reflète pas l'alcoolémie et diffère d'une personne à une autre

Sortir de l'état d'ivresse peut prendre plusieurs heures.

Pendant ce temps, que faire ?

- + Instaurez si possible un dialogue en étant apaisant et ferme
- + Essayez d'éviter les dangers pour la personne elle-même et pour autrui (prendre le volant, sortir par grand froid ...)

S'il y a aggravation de son état (hypothermie, hypoglycémie, « fausse route » ...) qui peut aller jusqu'au coma voire à la mort, il faut impérativement demander de l'aide

En appelant le :

- 18 : les pompiers
- 15 : le SAMU
- 115 : le SAMU social
- 17 : la police
- 112 : appel d'urgence européen

Des ivresses répétées sont un signe d'alarme à ne pas sous-estimer

l'ivresse amène à des conduites à risque